

N° 7956⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome
et à participer au financement des travaux néces-
saires à la construction des équipements et aména-
gements nécessaires à son exploitation**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET DES SPORTS

(4.7.2023)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Max HENGEL, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Sports en date du 19 janvier 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés (ci-après « *la Commission* ») en date du 3 février 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 31 mai 2022.

En date du 8 février 2023, la Chambre des Députés a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux relative au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 25 avril 2023.

Dans sa réunion du 16 mai 2023, la Commission a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la Commission a entendu la présentation du projet de loi et a examiné l'avis et le avis complémentaire du Conseil d'État.

La Commission a adopté le 19 mai 2023 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'État a rendu son deuxième avis complémentaire le 27 juin 2023.

Dans sa réunion du 30 juin 2023, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État.

Dans sa réunion du 4 juillet 2023, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise la réalisation d'un vélodrome national à Mondorf-les-Bains, compris dans un projet plus vaste avec d'autres infrastructures incluant un lycée.

L'histoire du cyclisme grand-ducal est longue et riche d'un développement progressif et permanent depuis plus de 100 ans. Les champions cyclistes luxembourgeois sont nombreux et font partie de la légende du cyclisme international au point de faire honneur au Grand-Duché de Luxembourg à travers le monde.

Or depuis la disparition du vélodrome de Niederkorn en 1966, une telle infrastructure faisait défaut au Luxembourg. C'est la raison pour laquelle les responsables du cyclisme luxembourgeois ont multiplié les appels pour obtenir une piste couverte permettant non seulement l'entraînement des sportifs accomplis, mais également et surtout la formation des jeunes coureurs. Dès 1974, lors d'une entrevue de la Fédération du sport cycliste luxembourgeois (ci-après « FSCL ») avec le ministre des Sports, l'importance de l'aménagement d'une piste fut reconnue par les autorités compétentes.

Suite à un projet prévu en 2006 à Luxembourg-Cessange, mais non réalisé pour des raisons d'ordre financier, un appel à candidature avait été adressé à toutes les communes du pays en date du 12 octobre 2010 pour recueillir l'intérêt de toute commune disposée à accueillir sur son territoire le futur vélodrome. Cet appel s'est soldé par une seule candidature répondant aux critères prédéfinis, à savoir celle de la Commune de Mondorf-les-Bains. Celle-ci a toutefois exprimé le souhait que pareille infrastructure à caractère national puisse être réalisée dans le cadre d'un projet plus vaste incluant un lycée, une piscine couverte pour les besoins scolaires et du public ainsi qu'un centre sportif pour les besoins du lycée. Finalement, la décision du Gouvernement de réaliser le projet de vélodrome à Mondorf-les-Bains fut officialisée le 9 novembre 2017.

Par la suite, la Commune de Mondorf-les-Bains adopta un plan d'aménagement particulier (ci-après « PAP ») pour le site « *Bei Grëmelter* » publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg en date du 26 février 2021. Ce PAP accueille, entre autres, le projet du complexe sportif vélodrome.

Le PAP prévoit la réalisation :

- 1° d'un lycée conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
- 2° d'un complexe sportif, comportant un vélodrome avec un Infield, c'est-à-dire les terrains de sports localisés à l'intérieur de l'anneau de la piste cycliste, une piste cycliste et les locaux mis à la disposition de la FSCL ;
- 3° d'un hall multisports à vocation régionale, une piscine à vocation régionale avec plusieurs bassins, une partie « *retail* » et une brasserie ;
- 4° d'un îlot commun pour assurer le parking des usagers et visiteurs du complexe sportif et des enseignants du lycée ;
- 5° d'une place publique ;
- 6° d'une centrale d'énergie.

La commune est le maître d'ouvrage pour la réalisation des points 2° à 6° et préfinance dès lors également ces parties.

Le texte proposé autorise le Gouvernement à acquérir le vélodrome national comprenant la piste cycliste, l'Infield et les locaux mis à la disposition de la FSCL. En outre, il autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux relatifs à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national, à savoir la centrale d'énergie, la place publique et l'îlot commun, tout comme la part proratisée relevant du futur lycée et à usage mutualisé avec ce dernier.

À noter que le vélodrome est pour le cyclisme d'une importance particulière dans la mesure où il permet aux coureurs de suivre leur entraînement indépendamment des conditions météorologiques et de se familiariser avec les différentes techniques du cyclisme. En outre, il est susceptible de créer des conditions optimales pour promouvoir la formation des jeunes coureurs.

Par ailleurs, le futur vélodrome présentera l'avantage de disposer d'un Infield, c'est-à-dire de terrains de sports localisés à l'intérieur de l'anneau de la piste cycliste, qui pourront être utilisés pour d'autres événements sportifs, voire pour des événements à vocation culturelle. De plus, les autres infrastructures prévues sur le site « *Bei Grëmelter* » permettront de créer des synergies intéressantes.

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

❖ Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État, dans son avis du 31 mai 2022, se doit de rappeler que lors d'une loi spéciale de financement, la Constitution « *demande de la part des auteurs d'un projet de loi du genre de celui sous examen de déterminer avec toute la précision utile l'affectation de l'enveloppe financière qu'il est demandé à la Chambre des députés d'autoriser* ». Il constate qu'une telle exigence ne se trouve pas satisfaite lorsque la loi prévoit une enveloppe globale pour l'ensemble des projets sans déterminer individuellement le coût de chaque projet.

En plus, en prévoyant une enveloppe indistinctement pour deux types de projets distincts, c'est-à-dire d'un côté l'acquisition d'une partie du complexe sportif et de l'autre côté « *le financement de la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome*, », le projet sous avis ne respecte pas la condition de spécialité requise par l'article 99 de la Constitution.

Au vu de ce qui précède, la Haute Corporation s'oppose formellement au libellé du premier article du projet. Il faudrait définir pour les deux types de projets l'enveloppe budgétaire afférente.

Dans son avis complémentaire du 25 avril 2023 et en considération des amendements gouvernementaux élaborés par le ministère des Sports, le Conseil d'État se voit en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son premier avis.

Suite aux amendements parlementaires du 19 mai 2023, le Conseil d'État n'a plus d'observations à formuler dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

❖ Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 25 février 2022, la Chambre de commerce salue la construction d'un vélodrome national qui, à ses yeux, contribuera aussi à l'augmentation des offres touristiques, événementielles et sportives du Luxembourg.

Elle approuve le fait que le projet s'inscrive dans le cadre d'un complexe sportif plus vaste, que les installations soient ouvertes à tous et que des synergies entre les différentes structures réunies sur le site soient possibles. En même temps, la Chambre de commerce met en garde contre un renchérissement du projet et souligne l'importance de définir clairement les montants nécessaires et la répartition des coûts en amont du projet.

Étant donné l'absence de vélodrome aux normes internationales dans la Grande Région et la situation du futur vélodrome dans une région frontalière, la Chambre de commerce considère que la mise en place d'une coopération transfrontalière devrait être examinée.

Dans son avis complémentaire du 26 juin 2023, la Chambre de commerce n'a pas d'observation à formuler concernant les amendements au projet de loi.

Cependant, elle tient à rappeler « *l'importance de définir clairement les montants nécessaires et la répartition des coûts en amont du projet afin d'éviter le renchérissement de l'enveloppe financière* ».

❖ Avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois

Le Comité olympique et sportif luxembourgeois (ci-après « *C.O.S.L.* »), dans son avis du 12 mai 2022, salue le fait que le projet du vélodrome soit sur le point de devenir une réalité. Il approuve que les besoins des différents acteurs soient pris en considération, permettant une utilisation efficiente des installations et la réalisation de synergies. Le C.O.S.L. souhaite que la gestion journalière des installations puisse se faire avec le même pragmatisme pour assurer une utilisation optimale au profit de tous les acteurs du mouvement sportif.

Tout en se réjouissant que le projet du vélodrome se concrétise sous forme d'un espace sportif et culturel à vocation régionale, le C.O.S.L. regrette qu'apparemment des installations pour les médias ne soient pas prévues.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il est décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022 et dans son avis complémentaire du 25 avril 2023.

Article 1^{er}

Alinéa unique initial

La première phrase de l'alinéa unique initial de l'article 1^{er} autorise le Gouvernement à acquérir le vélodrome national comprenant la piste cycliste, l'Infield et les locaux mis à la disposition de la FSCL.

La deuxième phrase de l'alinéa unique initial de l'article 1^{er} autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national.

Le Conseil d'État rappelle, dans les considérations générales de son avis du 31 mai 2022, que l'exigence constitutionnelle d'une loi spéciale de financement « *demande de la part des auteurs d'un projet de loi du genre de celui sous examen de déterminer avec toute la précision utile l'affectation de l'enveloppe financière qu'il est demandé à la Chambre des députés d'autoriser*¹ ».

La Haute Corporation tient à souligner qu'une telle exigence ne se trouve pas satisfaite lorsque la loi prévoit une enveloppe globale pour un ensemble de projets, sans que le coût de chaque projet puisse être déterminé individuellement. Ainsi, en prévoyant indistinctement une enveloppe globale pour deux types de projets distincts, à savoir, d'une part, l'acquisition d'une partie du complexe sportif et, d'autre part, le financement de la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome, la loi en projet ne saurait être lue comme satisfaisant à la condition de spécialité requise par l'article 99 de la Constitution : au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 1^{er} du projet de loi.

Afin de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022, il est proposé, à travers les amendements gouvernementaux du 8 février 2023, de reformuler l'article 1^{er} qui est désormais divisé en cinq alinéas.

La première phrase de l'alinéa unique initial de l'article 1^{er} est reprise à l'alinéa 1^{er} nouveau de l'article 1^{er}, alors que la deuxième phrase relative à la participation au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national est déplacée vers l'article 2 de la loi en projet (voir ci-après).

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, que les précisions apportées par les amendements gouvernementaux du 8 février 2023 lui permettent de lever l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi dans son avis précité du 31 mai 2022.

Alinéa 1^{er} nouveau

Les amendements gouvernementaux du 8 février 2023 procèdent à une modification de la première phrase de l'alinéa unique initial de l'article 1^{er}, qui est reprise à l'alinéa 1^{er} nouveau, de sorte à autoriser le Gouvernement à acquérir en pleine propriété le vélodrome national comprenant la piste cycliste, l'Infield, les locaux mis à la disposition de la FSCL et des aménagements extérieurs d'une superficie totale de 320,63 ares, plus amplement délimités à l'annexe 1 (partie en bleu).

À noter que l'annexe 1 susmentionnée est informellement introduite par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023 et devient l'annexe unique intitulée « *Plan de repérage* » suite aux amendements parlementaires du 19 mai 2023.

Une fois construite par la Commune de Mondorf-les-Bains, maître d'ouvrage et dès lors pouvoir adjudicateur, la partie « *vélodrome national* » (partie en bleu) deviendra la pleine propriété de l'État par acte de transfert de propriété après la réception définitive des travaux.

La Haute Corporation note, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, que les alinéas 1^{er} et 2 nouveaux de l'article 1^{er} se réfèrent à des « *aménagements extérieurs* ». Ce n'est qu'au regard du plan prévu à l'annexe 1 susmentionnée qu'il apparaît que l'alinéa 1^{er} nouveau et l'alinéa 2 nouveau visent

¹ Avis du Conseil d'État du 24 juin 2014 sur le projet de loi relatif à l'équipement des bâtiments de la première phase de construction de la Cité des Sciences à Belval (doc.par, n°6697¹)

des aménagements bien distincts. Dans un souci de clarté, le Conseil d'État demande de préciser ladite notion à chaque occurrence.

Afin de faire droit à cette observation, il est convenu de préciser, par voie d'amendement parlementaire en date du 19 mai 2023, que la mention à l'alinéa 1^{er} nouveau se réfère à la partie des aménagements extérieurs adjacents.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023.

Alinéa 2 nouveau

L'alinéa 2 nouveau de l'article 1^{er}, inséré par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, autorise le Gouvernement à acquérir, en copropriété avec la Commune de Mondorf-les-Bains, des parties communes et des aménagements extérieurs d'une superficie de 100,41 ares, l'État étant représenté à quelque 43 pour cent des parts dans la copropriété.

Il s'agit des parties communes du complexe sportif directement liées au vélodrome national, à savoir le hall d'entrée, les couloirs, les vestiaires et les salles de musculation et de fitness, des parties administratives et des aménagements extérieurs, d'une superficie totale de 100,41 ares, plus amplement délimités à l'annexe 1 susmentionnée (partie en vert).

Les dépenses y relatives sont ventilées au prorata de l'utilisation des parties communes, comme il ressort de la fiche financière. La délimitation définitive des propriétés entre la Commune de Mondorf-les-Bains et l'État, dont certaines en pleine propriété et d'autres en copropriété, sera définie par le biais d'un cadastre vertical.

Il est renvoyé à l'observation que le Conseil d'État a émise dans son avis complémentaire du 25 avril 2023 à l'endroit de l'alinéa 1^{er} nouveau au sujet des « *aménagements extérieurs* ».

La Haute Corporation se demande en outre, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, si l'État et la Commune de Mondorf-les-Bains envisagent de placer le complexe immobilier à construire sous le régime de la copropriété, telle qu'elle est prévue et réglementée par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Si telle n'est pas l'intention des auteurs, le Conseil d'État demande de remplacer la notion de copropriété par celle d'indivision.

Étant donné qu'il n'est pas envisagé de placer le complexe immobilier à construire sous le régime de la copropriété, la Commission convient de remplacer la notion de « *copropriété* » par celle d'« *indivision* », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Alinéa 3 nouveau

L'alinéa 3 nouveau de l'article 1^{er}, introduit par le biais des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, prévoit que la délimitation des différentes parties du projet est reprise dans l'annexe 1 susmentionnée.

Suite à la suppression des annexes 2 et 3 opérée pour les raisons évoquées ci-après, les amendements parlementaires du 19 mai 2023 proposent de faire abstraction du numéro « 1 » en ce qui concerne la référence à la première annexe.

Cet amendement ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023.

Alinéa 4 nouveau

L'insertion de l'alinéa 4 nouveau par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023 vise à préciser dans le corps du texte que les dépenses globales de l'État au titre de l'acquisition du vélodrome national, voire de la ventilation proratisée des parties communes, seront à charge des crédits du ministère des Finances, article budgétaire 34.0.71.040 libellé : Acquisition auprès des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'État. Il est proposé que la ventilation des dépenses soit reprise dans l'annexe 2.

Le Conseil d'État suggère, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, de remplacer les termes « *par l'exécution de cet article* » par les termes « *au titre des projets visés aux alinéas 1^{er} et 2* ». Il propose par ailleurs de reformuler la disposition sous revue comme suit : « *Les dépenses occasionnées au titre des projets visés aux alinéas 1^{er} et 2 sont à charge du budget de l'État.* »

La Commission réserve une suite favorable à la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Alinéa 5 nouveau

La première phrase de l'alinéa 5 nouveau, alinéa introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, précise que les dépenses engagées au titre de cet article sont plafonnées à 41 650 000 euros hors TVA.

L'alinéa 5 nouveau dispose, en outre, que le montant maximal de la dépense engagée par l'État correspond à l'indice semestriel du prix de la construction et qu'il est adapté en fonction de l'évolution de l'indice en question. Cet ajout est en ligne avec les observations du Conseil d'État émises à l'endroit de l'article 2 du projet de loi (voir ci-après).

La Haute Corporation recommande encore, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, de remplacer les termes « *au titre de cet article* » par les termes « *au titre des projets visés aux alinéas 1^{er} et 2* ».

La Commission décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

*Article 2**Alinéa unique initial*

La première phrase de l'alinéa unique initial de l'article 2 dispose que les dépenses engagées au titre de la loi en projet ne peuvent pas dépasser le montant de 54 650 000 euros.

Il est renvoyé à cet égard aux considérations générales émises par le Conseil d'État dans son avis du 31 mai 2022 et aux modifications apportées à l'article 1^{er} par voie d'amendement gouvernemental.

Les deuxième et troisième phrases de l'alinéa unique initial de l'article 2 prévoient que le montant en question correspondra à l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2021 et qu'il ne comprendra pas la taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition, telle qu'amendée, est déplacée vers l'alinéa 3 nouveau de l'article 2 dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2023.

Afin de faire droit aux observations générales du Conseil d'État, il est encore proposé, par le biais des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, de déplacer vers l'article 2 la disposition relative à la participation financière de l'État au financement des travaux relatifs à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national, initialement prévue à l'article 1^{er}.

Par cohérence avec l'article 1^{er} tel qu'amendé, il est proposé de structurer l'article 2 de la même façon que l'article 1^{er}.

Alinéa 1^{er} nouveau

L'alinéa 1^{er} nouveau de l'article 2, introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux relatifs à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national. Il précise qu'il s'agit de la centrale d'énergie, de la place publique et de l'îlot commun à hauteur de 4 130 000 euros hors TVA, tout comme la part proratisée relevant du futur lycée faisant partie intégrante du complexe sportif et à usage mutualisé avec le lycée à hauteur de 8 830 000 euros hors TVA.

En effet, le PAP relatif au site « *Bei Grëmelter* » prévoit, outre la réalisation du complexe sportif, également la construction d'un lycée conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains qui utilisera les équipements et aménagements en place (centrale d'énergie, place publique et îlot commun). Ainsi, notamment l'îlot commun desservira le lycée avec une zone de transition affectée à la voirie publique et à la mobilité douce avec parking pour usagers et visiteurs.

Alors que l'alinéa 1^{er} nouveau ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, les amendements parlementaires du 19 mai 2023 proposent de faire abstraction du numéro « *1* » en ce qui concerne la référence à la première annexe, qui est devenue l'annexe unique suite à la suppression des annexes 2 et 3.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023.

Alinéa 2 nouveau

L'alinéa 2 nouveau, introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février 2023, prévoit que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont détaillées dans l'annexe 3 et

imputées à l'avoir du Fonds d'équipement sportif. Il y a lieu de préciser que cette imputation n'est possible qu'en prévoyant une dérogation à la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Cette dérogation vaut pour le champ d'application de la loi précitée du 18 juillet 2018, du fait que la dépense en question ne concerne pas des équipements sportifs proprement dits, mais des aménagements et équipements étroitement liés au projet du vélodrome et indispensables à une utilisation optimale de ce dernier.

Il s'agit de la centrale d'énergie, de la place publique et de l'îlot commun qui restent la propriété de la Commune de Mondorf-les-Bains (partie en orange sur le plan joint en annexe 1 susmentionnée).

Ces infrastructures publiques, non dissociables du projet dans son ensemble, bénéficieront dès lors non seulement à l'intégralité du complexe sportif, dont le vélodrome national, mais également au futur lycée.

Ces aménagements seront cofinancés par des crédits provenant de l'avoir du Fonds d'équipement sportif, fonds qui est d'ores et déjà doté de crédits en vue de la construction d'un vélodrome et de l'Infield, et ce dans le cadre des huitième et onzième programmes quinquennaux d'équipement sportif.

La dérogation concerne également les modalités procédurales de l'allocation des aides en autorisant l'État à avancer le montant de l'aide en question à la commune.

Il importe de rappeler que la commune a déjà engagé un montant non négligeable et qu'un préfinancement de la totalité du montant du projet mettrait la commune dans une situation financière difficile. L'avancement du montant de l'aide est possible, car les crédits sont déjà disponibles dans l'avoir du fonds comme indiqué ci-avant. Le montant ainsi avancé devra être remboursé intégralement par la commune si, pour une cause ou une autre, l'infrastructure n'est pas construite. Un contrat cadre entre la commune et l'État fixera les modalités d'exécution et d'accompagnement du projet en question.

Dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « *par l'exécution du présent article* » par les termes « *au titre des travaux visés à l'alinéa 1^{er}* ».

La Commission réserve une suite favorable à la proposition de texte émise par le Conseil d'État. Elle propose en outre, dans le cadre des amendements parlementaires du 19 mai 2023, d'omettre la référence à l'annexe 3, qui est supprimée au même titre que l'annexe 2 pour les raisons évoquées ci-après.

Cet amendement ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023.

Le Conseil d'État note encore, dans les observations d'ordre légistique de son avis complémentaire du 25 avril 2023, que si la promulgation de la loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives², en projet, intervient avant celle de la loi en projet sous avis, il y a lieu de s'y référer en lieu et place de la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Cependant, il est jugé indiqué de maintenir la référence à la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif. En effet, l'Infield, qui fait partie du vélodrome, est prévu sur la première liste des projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement sportif. Afin de rendre possible l'imputation des dépenses occasionnées par la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome à l'avoir du Fonds d'équipement sportif, il y a lieu de déroger au champ d'application et aux modalités procédurales d'allocation des aides du onzième programme quinquennal, et ceci même après la promulgation de la loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives.

Alinéa 3 nouveau

Dans un souci de cohérence avec l'alinéa 5 nouveau de l'article 1^{er}, la première phrase de l'alinéa 3 nouveau de l'article 2, alinéa introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 février

² Doc. parl. n° 8130.

2023, fixe le montant maximal de la dépense autorisée, qui s'élève à 12 960 000 euros hors TVA, comme il ressort de la fiche financière.

Comme indiqué ci-avant, les deuxième et troisième phrases de l'alinéa unique initial de l'article 2 sont déplacées vers l'alinéa 3 nouveau. Ces phrases prévoient, dans leur teneur initiale, que le montant en question correspondra à l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2021 et qu'il ne comprendra pas la taxe sur la valeur ajoutée.

Comme l'a constaté la Haute Corporation dans son avis du 31 mai 2022, la disposition en question précise donc que le montant des dépenses autorisées correspond à l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2021, mais ne prévoit pas l'adaptation en fonction de l'évolution de l'indice. Dans un tel contexte, tout dépassement de budget lié à la variation de l'indice nécessitera un nouveau recours au législateur. Si l'intention des auteurs est de prévoir une adaptation du budget à l'indice des prix à la construction, il y a lieu de le prévoir expressément.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, il est dès lors proposé de prévoir l'adaptation du montant maximal en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction. Les mêmes précisions sont apportées à l'alinéa 5 nouveau de l'article 1^{er} du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, le Conseil d'État suggère encore de remplacer les termes « *au titre de cet article* » par les termes « *au titre des travaux visés à l'alinéa 1^{er}* ».

La Commission décide de réserver une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'État.

Annexes

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 février 2023, d'insérer trois annexes dans le projet de loi sous rubrique qui sont consacrées respectivement à la délimitation des différentes parties du projet (annexe 1), aux dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} (annexe 2) et aux dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 (annexe 3).

Le Conseil d'État tient à relever, dans son avis complémentaire du 25 avril 2023, que les annexes auxquelles se réfèrent les articles 1^{er} et 2 dans leur teneur amendée n'ont pas été introduites par un amendement formel. Par ailleurs, les annexes 2 et 3 comprennent des tableaux qui trouveraient plutôt leur place dans la fiche financière. Le Conseil d'État suggère dès lors de supprimer les annexes 2 et 3 dans la loi en projet.

La Commission fait droit à cette observation du Conseil d'État. Elle décide, partant, d'introduire formellement la première l'annexe, intitulée « *Annexe – Plan de repérage* », par voie d'amendement parlementaire en date du 13 mai 2023 et de procéder à la suppression des annexes 2 et 3 dans le projet de loi sous rubrique.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7956 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome
et à participer au financement des travaux néces-
saires à la construction des équipements et aména-
gements nécessaires à son exploitation**

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à acquérir, en pleine propriété, la partie du complexe sportif sis à Mondorf-les-Bains, d'une superficie totale de 320,63 ares, hébergeant le vélodrome national comprenant la piste cycliste, l'Infield, les locaux mis à disposition de la Fédération du sport cycliste luxembourgeois et la partie des aménagements extérieurs adjacents.

Il est en outre autorisé à acquérir, en indivision avec la Commune de Mondorf-les-Bains, des parties communes et aménagements extérieurs d'une superficie totale de 100,41 ares du complexe sportif directement liés au vélodrome national.

L'annexe reprend la délimitation des différentes parties du projet.

Les dépenses occasionnées au titre des projets visés aux alinéas 1^{er} et 2 sont à charge du budget de l'État.

Les dépenses engagées au titre des projets visés aux alinéas 1^{er} et 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 41 650 000 euros hors TVA. Ce montant correspond à la valeur 924,32 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2021. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

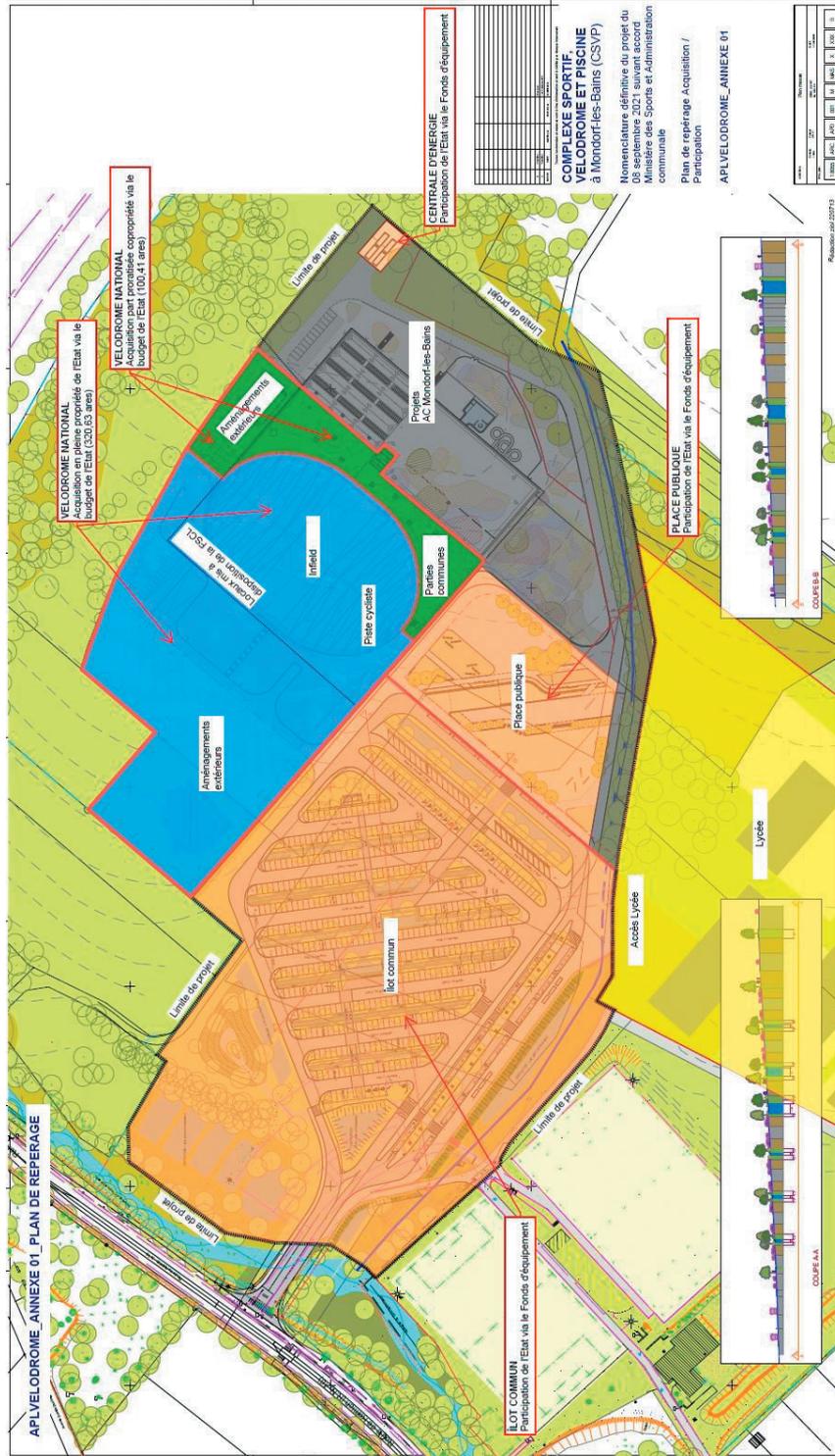
Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux relatifs à la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome national, à savoir la centrale d'énergie, la place publique et l'îlot commun y compris la part proratisée pour les besoins du lycée repris dans l'annexe.

Les dépenses occasionnées au titre des travaux visés à l'alinéa 1^{er} sont imputées à l'avoir du Fonds d'équipement sportif par dérogation au champ d'application et aux modalités procédurales d'allocation des aides de la loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Les dépenses engagées au titre des travaux visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 12 960 000 euros hors TVA. Ce montant correspond à la valeur 924,32 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2021. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

*

Annexe – Plan de repérage



Luxembourg, le 4 juillet 2023

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

